



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rue George Sand -

CANTON
DE
DOMONT

2023-011

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,4

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10/10°,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-1, 99-2 et 99-7,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2022 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

CONSIDERANT que le chantier d'extension du Foyer Louis Fievet 2, rue George Sand à BOUFFÉMONT, nécessite de faciliter le passage des camions durant les travaux de la phase 2.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives, moyennant le paiement de droits fixés par tarif dûment établi.

Vu la demande en date du 27/01/2023 émanant de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sise 19, rue Mozart 92587 Clichy.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public, en neutralisant le stationnement du n° 1 au n° 3 rue George Sand à Bouffémont, pour faciliter l'accès au chantier. La surface octroyée est de 76 m². **L'interdiction est valable le 21 février 2023 soit pour une durée de 1 jour.**

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Le demandeur procèdera à la mise en place d'une signalisation provisoire conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974. Toutes modifications dans le phasage des travaux devront au préalable être validées par le Service Technique.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des piétons.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant entre les n° 1 et 3 rue George Sand.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de l'emprise et 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer de façon permanente l'entretien de la voie publique aux abords du chantier. Le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré en permanence. Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation et la fermeture du chantier

La mise en place de la signalétique est à la charge de EIFFAGE CONSTRUCTION.

ARTICLE 3 : Dès les travaux achevés, la totalité de l'emprise devra être nettoyée. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services voirie.

ARTICLE 4 : Pour les nécessités des travaux, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 1. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 48 heures avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022, soit un montant de 38 € TTC. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 7:

Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet, publié et affiché conformément à la législation et, notifié au pétitionnaire.

Fait à Bouffémont, le 10 février 2023

Le Maire
Michel LACOUX

